



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-020

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS

- 971-2020-02-19-001 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019 (3 pages) Page 3
- 971-2020-02-19-004 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019 (3 pages) Page 7
- 971-2020-02-19-003 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 février 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019 (3 pages) Page 11
- 971-2020-02-19-005 - Arrêté ARS DG SSFT du 19 février 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019 (2 pages) Page 15
- 971-2020-02-19-007 - Arrêté du 19 février 2020 portant droit au remord pour la médecine d'urgence de Morgane LAINARD interne dans la subdivision Antilles Guyane (2 pages) Page 18

## DAAF

- 971-2020-02-19-006 - Arrêté DAAF/SALIM du 19 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANDRIEU Alix (3 pages) Page 21
- 971-2020-02-19-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 19 février 2020 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement CHEZ LILINE sur la commune de Deshaies (6 pages) Page 25

## DEAL

- 971-2020-02-18-001 - Arrêté DEAL-RN du 18-2-2020 portant attribution d'une subvention à la régie d'Eau de Paris pour la réalisation d'un état des lieux des besoins en accompagnement des services de l'eau (6 pages) Page 32
- 971-2020-01-21-012 - Arrêté modificatif-AOT restaurant \_chez COCO\_ (6 pages) Page 39
- 971-2020-01-22-009 - Arrêté portant AOT-MG RACE plage de Saint-Louis (4 pages) Page 46

## DJSCS

- 971-2020-02-13-007 - ARRETE DJSCS-PECVC du 13 février 2020 portant désignation des membres du jury en vue de la certification du diplôme d'Etat d'ambulancier. SESSION DE FEVRIER 2020 (2 pages) Page 51

## PREFECTURE

- 971-2020-02-20-001 - Arrêté CAB SIDPC du 20 février 2020 portant modification de l'arrêté n°2016-21 du 20 oct 2016 modifié - Présidence (2 pages) Page 54

ARS

971-2020-02-19-001

Arrêté ARS DG SSFT du 19 février 2020 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité  
déclarée au mois de Décembre 2019

---

**ARRETE ARS-DG/SSFT/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de Décembre 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
  
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
  
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**.VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **4 178 910.37 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 653 974.94 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 3 128 812.60 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 128 812.60 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 525 162.34 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 524 839.46 € de l'exercice courant et 322.88 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **142 683.41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 142 683.41€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **171 441.00 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 171 441.00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **59 079.48 €** au titre des produits et prestations, dont 59 079.48 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **148 731.13 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 148 731.13 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 148 731.13 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **3 000.41 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 1 164.21 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 1 164.21 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
  - o 1 836.20 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 1 834.16 € pour l'exercice courant et 2.04 € pour l'exercice précédent
  - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 FEV. 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

**Valérie DENUX**



# ARS

971-2020-02-19-004

Arrêté ARS DG SSFT du 19 février 2020 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité  
déclarée au mois de Décembre 2019

---

**ARRETE ARS-DG/SSFT/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2019 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **2 145 395.70 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 937 703.69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 1 277 912.14 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 277 912.14 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 659 791.55 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 659 791.55 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **1 173.94 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **12 056.41 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **68 387.00 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 67 891.84 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 67 891.84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 495.16 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
  
- **125 809.00 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 125 809.00 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 125 809 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **265.66 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 229.98 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 229.98 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 35.68 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 FEV. 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

**Valérie DENUX**



# ARS

971-2020-02-19-003

Arrêté ARS DG SSFT du 19 février 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019

---

**ARRETE ARS-DG/SSFT/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
  
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 2019-192 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2019 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **157 665.22 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.00 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **8 577.22 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
    - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
    - o 8 577.22 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 8 577.22 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
    - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
    - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
    - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 19 FEV. 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
  
Valérie DENUX

# ARS

971-2020-02-19-005

Arrêté ARS DG SSFT du 19 février 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019

ARRETE ARS/SSFT/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Décembre 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **368 283.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **368 283.29 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 368 283.29 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **19 FEV. 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-02-19-007

Arrêté du 19 février 2020 portant droit au remord pour la  
médecine d'urgence de Morgane LAINARD interne dans  
la subdivision Antilles Guyane

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

\* \* \* \* \*

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Mme Valérie DENUX, directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études médicales ;
- Vu l'Arrêté du 18 octobre 2017 relatif à l'affectation des étudiants et des internes en médecine ayant satisfait aux épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales organisées au titre de l'année universitaire 2017-2018, portant classement de Madame Morgane LAINARD et le classement du dernier candidat affecté dans la même subdivision d'internat et la même discipline que celle postulée par l'intéressée ;
- Vu l'arrêté d'affectation de Madame Morgane LAINARD dans la subdivision Antilles Guyane en date du 23 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 2019-33/ARS/DPS en date du 28 mai 2019 portant droit au remord pour la médecine d'urgence de Madame Morgane LAINARD interne dans la subdivision Antilles Guyane prenant effet à compter du 2 mai 2019 suite à sa demande d'option présentée le 12 décembre 2018 et à l'avis du Docteur Patrick PORTECOP, coordonnateur du DES de médecine d'urgence en date du 21 janvier 2019.

Considérant le caractère incomplet de l'arrêté n° 2019-33/ARS/DPS en date du 28 mai 2019 sus visé.

## ARRÊTE

**Article 1** : Madame Morgane LAINARD, initialement affectée dans la discipline chirurgie orthopédique et traumatologie (DES de chirurgie orthopédique et traumatologie), est affectée dans la discipline médecine d'urgence (DES de médecine d'urgence);

Compte tenu du rang de classement initial de l'intéressée aux Epreuves Classantes Nationales, 1941<sup>ème</sup>, son rang de classement final dans la subdivision Antilles Guyane est :

- rang de classement dans la discipline médecine d'urgence : 1<sup>er</sup> bis
- rang de classement général : sans changement.

**Article 2** : Le semestre de fonctions exercées par l'intéressée, en qualité d'interne titulaire de la discipline de chirurgie orthopédique et traumatologie (ECN 2017) :

- De novembre 2018 à avril 2019 – service de chirurgie orthopédique et traumatologie (chef de service : Dr DELATTRE) au centre hospitalier universitaire de Martinique

Est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de fonctions pour le choix des postes d'interne titulaire de la discipline médecine d'urgence (DES médecine d'urgence).

**Article 3** L'affectation de Madame Morgane LAINARD dans la discipline médecine d'urgence est confirmée à compter du 2 mai 2019.

**Article 4** : L'arrêté n° 2019-33/ARS/DPS en date du 28 mai 2019 portant droit au remord pour la médecine d'urgence de Madame Morgane LAINARD interne dans la subdivision Antilles Guyane est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** : La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université des Antilles et de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, Le 19 FEV. 2020

Valérie DENUX

La Directrice Générale



DAAF

971-2020-02-19-006

Arrêté DAAF/SALIM du 19 février 2020 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame ANDRIEU Alix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**19 FEV. 2020**

**Arrêté DAAF-SALIM du  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alix ANDRIEU**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret 80-516 du 04 juillet 1980, modifié le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 01<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par Madame Alix ANDRIEU née le 15 mai 1992 à LILLE et domiciliée professionnelle cabinet vétérinaire Grand Anse 97112 Grand Bourg de Marie-Galante ;

Considérant que Madame Alix ANDRIEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

## **Arrêté**

### **Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Alix ANDRIEU docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire Grand Anse 97112 Grand Bourg de Marie - Galante

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour la vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Guadeloupe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### **Article 3**

Madame Alix ANDRIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Alix ANDRIEU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

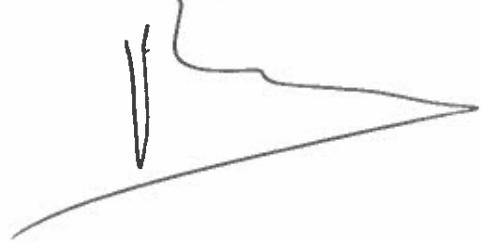
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le **19 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*" le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

DAAF

971-2020-02-19-002

Arrêté DAAF/SALIM du 19 février 2020 prononçant la  
fermeture d'urgence de l'activité de restauration de  
l'établissement CHEZ LILINE sur la commune de  
Deshaies



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**19 FEV. 2020**

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du  
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration  
de l'établissement :  
CHEZ LILINE sis Plage de Grand Anse  
dont Madame CHARINI THOMIAS Liline est la gérante  
Siret : 389 032 830 00017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE 14/11/09) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le Préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un

exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature accordée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu le rapport de l'inspection n° 19-103902 réalisée le 18 novembre 2019 dans l'établissement CHEZ LILINE sis Plage de Grand Anse – 97126 DESHAIES et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport de l'inspection n°19-105912 réalisée le 17 février 2020 dans l'établissement CHEZ LILINE sis Plage de Grand Anse – 97126 DESHAIES et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours de cette inspection, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de connaissance des bonnes pratiques d'hygiène : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence d'acquisition du guide des bonnes pratiques d'hygiène de l'activité de restauration de connaissance et d'application de celui-ci : non conformité au chapitre II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Défaut de sectorisation des différentes zones d'activité ne permettant pas de

## ARRETE

**Article 1er** – L'activité de restauration de l'établissement CHEZ LILINE, sis plage de Grand Anse – 97126 DESHAIES, exploitée par Madame THOMIAS GATIEU Liline, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- la mise en place des bonnes pratiques d'hygiène basées par exemple sur le guide de bonnes pratiques d'hygiène en restauration commerciale ;
- l'inscription à la formation aux bonnes pratiques d'hygiène des personnes non formées et affectées à la production ;
- la mise en conformité des locaux permettant de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection et de veiller au respect de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- l'installation d'un système de prévention contre les nuisibles dans toutes les zones où sont manipulées les denrées ;
- l'acquisition de tenues de travail complètes pour les employés affectés à la production ;
- l'acquisition des équipements permettant d'assurer la maîtrise des températures réglementaires des denrées jusqu'au consommateur final ;
- la protection des denrées contre toutes sources de pollutions (poussières, nuisibles, matériaux contaminants ou produits chimiques.....) ;
- la réalisation d'un nettoyage et désinfection efficace et approfondi des locaux et des équipements et la rédaction d'un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;
- l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique, cellule de maintien des denrées au chaud ou au froid, .... ;
- la rénovation des surfaces abîmées et vétustes (carrelage, peinture, surfaces en béton brut) afin de les rendre lisses et aptes aux opérations de nettoyage et de désinfection ;
- l'arrêt du nourrissage des cochons avec les restes de repas et la récupération des huiles de frites par un prestataire autorisé ;
- la déclaration de l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- l'arrêt des pratiques à risque comme la recongélation des denrées ayant été décongelées ;
- la mise en place d'un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, d'ouverture,...) permettant de gérer les durées de vie internes ;
- la conservation de la traçabilité et notamment des étiquettes des matières premières utilisées dans l'élaboration des plats.

Documents à envoyer à la DAAF (adresse ci-dessus)

- l'imprimé de déclaration dûment complété ;
- les devis ou factures et attestations sur l'honneur si vous réalisez vous-même les travaux, permettant de démontrer la réalisation effective des aménagements nécessaires ;
- les factures d'achat des équipements (cellules de bain marie, réfrigérateur,..) ;

respecter la marche en avant : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : point 2. a), b) et c) du chapitre I de l'annexe II ;

- Absence de système de prévention contre les nuisibles : zones de production ouvertes sur l'extérieur : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
- Absence de tenues de travail complète pour le personnel manipulant les denrées : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 chapitre VIII ;
- Entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- Absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage : refroidissement non maîtrisé, absence de cellules de maintien des températures, : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- Absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains et présence d'un lave-main non fonctionnel : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I,4) ;
- Absence de dispositif permettant de maintenir les denrées dans des conditions de températures réglementaires en cuisine : non-conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre III, point 2 g) ;
- Présence d'équipements difficiles d'entretien et abîmés : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : point 1f) chapitre II de l'annexe II ;
- Absence de déclaration de votre activité de restauration : non conformité au règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 : article 6 ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- Risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus,..) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

- les attestations de stage de formation à l'hygiène ou le contrat attestant la mise en place de la formation ;

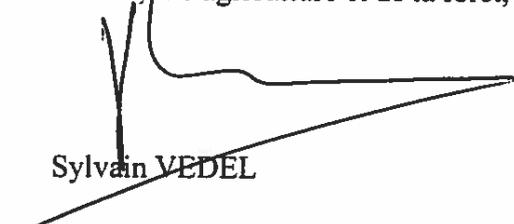
**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de Deshaies, la gendarmerie de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame CHARINI THOMIAS Liliane.

**Article 5** – Le niveau d'hygiène de l'établissement CHEZ LILINE «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Saint Claude, le **19 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

*Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

12 FEB 2020

DEAL

971-2020-02-18-001

Arrêté DEAL-RN du 18-2-2020 portant attribution d'une subvention à la régie d'Eau de Paris pour la réalisation d'un état des lieux des besoins en accompagnement des services de l'eau



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-2020\_01-RN-EAU

**Arrêté DEAL/RN du 18 FEV. 2020**  
**portant attribution d'une subvention à la régie d'Eau de Paris**  
**pour la réalisation d'un état des lieux des besoins en accompagnement des services de l'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- VU le rapport sur les services publics d'eau et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte et Saint-Martin, rendu public le 1er février 2016, et le Plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Martin (dit plan Eau DOM) annoncé lors de la conférence environnementale d'avril 2016 ;

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

- VU le diagnostic transversal de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe publié le 29 janvier 2018 ;
- VU les engagements pris par les collectivités compétentes en eau et assainissement, la Région, le Département et l'État, en Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du 1er février 2018, pour financer le plan biennal d'actions prioritaires (PAP) de l'eau potable visant à mettre fin aux tours d'eau ;
- VU le rapport d'audit du CGEDD sur l'eau potable en Guadeloupe, publié le 19 juillet 2018 ;
- VU le rapport d'expertise final intitulé « proposition de priorités techniques et méthodologiques pour le rétablissement du service d'eau potable sur l'ensemble du territoire », conduit par l'IRSTEA, et publié en décembre 2018 ;
- VU l'accord-cadre signé le 26 février 2019 entre l'État, le Conseil Régional, le Conseil départemental, la ville de Paris et la régie d'Eau de Paris, pour le renforcement des compétences et la performance des services d'eau de Guadeloupe ;
- VU la demande de subvention de la régie d'Eau de Paris en date du 3 janvier 2020 ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'OPERATION**

La présente opération a pour objet le soutien apporté par l'État à Eau de Paris pour la réalisation d'une mission d'accompagnement des opérateurs d'eau potable volontaires en Guadeloupe, dans la continuité de l'accord-cadre signé le 26 février 2019 entre l'État, le Conseil Régional, le Conseil départemental, la ville de Paris et la régie d'Eau de Paris.

### **Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION**

#### **2-1 Description de la mission**

Le 26 février 2019, l'État, le Conseil Régional, le Conseil départemental, la ville de Paris et la régie d'Eau de Paris ont signé un accord-cadre ayant pour objet la mise en place d'une assistance technique et opérationnelle visant à permettre le renforcement des capacités des services d'eau de Guadeloupe.

Dans le cadre de ce partenariat, deux missions de reconnaissance ont été conduites en mars et juin 2019, afin de caractériser les sujets pour lesquels une collaboration avec la régie serait profitable aux parties prenantes en charge du service public de l'eau en Guadeloupe.

Par ailleurs, le rapport IRSTEA, rendu en décembre 2018, recommandait pour mettre fin aux tours d'eau, de rechercher et de réparer les fuites dans les meilleurs délais et de façon massive sur les secteurs prioritaires, en parallèle des actions entreprises dans le cadre du plan d'actions prioritaires. Au deuxième semestre 2019, Eau de Paris a accompagné la région Guadeloupe dans la rédaction d'un marché de travaux spécifique à la réparation de fuites, à la création de chambre de comptage et de

régulation de pression et d'un marché de maîtrise d'œuvre de suivi des opérations de coordination des travaux.

La mise en place récente d'un groupe technique « fuites », réunissant chaque mois l'État, la Région, le Département, l'Office de l'Eau et les opérateurs des services d'eau traduit la volonté des acteurs à mettre en œuvre ces recommandations.

Dans ce contexte, et afin de coordonner la mise en place et le démarrage des opérations de recherche et de réparation de fuites relatif au projet de fin des tours d'eau, Eau de Paris se propose d'accompagner les acteurs précités à l'occasion d'une nouvelle mission d'une durée de trois semaines, du 27 janvier au 17 février 2020.

### **2-3 Livrables**

A l'issue de la présente mission, Eau de Paris, ci-après désigné « le bénéficiaire », remettra au Préfet un rapport de fin de mission détaillant le contenu de la mission, les moyens mobilisés et les résultats obtenus.

Le rapport comprendra également toutes recommandations qu'Eau de Paris jugera utile de formuler pour garantir la viabilité et la pérennité de la fin des tours d'eau, que ce soit à l'attention des opérateurs comme des autres acteurs du projet.

### **2-4 Suivi de l'opération**

La bonne réalisation de la mission est suivie par le directeur de projet eau à la Préfecture de la Guadeloupe ou son représentant.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, dès la signature du présent arrêté, un référent technique qui aura la faculté de suivre l'avancement de la mission. Le nom et les coordonnées de ce référent seront communiqués au directeur de projet eau à la Préfecture de la Guadeloupe, ou son représentant.

### **2-5 Contrôle de l'État**

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la Préfecture qui certifiera les dépenses et le service fait.

### **2-6 Délais d'exécution**

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2020.

### Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

#### 3-1-Imputation budgétaire

Ce paiement sera imputé sur les crédits ouverts au titre de l'année 2020 du programme 113 "paysages, eau et biodiversité", sous-action "mesures territoriales dans le domaine de l'eau", "Soutien à la politique de l'eau HCPER".

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coûts	Code activité
0113-07-41	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0205

#### 3-2 Budget détaillé et plan de financement

##### Budget prévisionnel – mission EdP – janvier/février 2020

Poste	Montant	Prise en charge prévisionnelle
Frais de personnel	30 744	Eau de Paris
Avion et frais associés	9 471	DEAL
Hébergement	7 983	DEAL
Autres frais annexes (petites fournitures, transferts aéroport PàP <> hébergement, etc)	500	DEAL
Restauration	3 780	Département
Location de véhicule, essence...	3 180	Région
<b>Total</b>	<b>55 658</b>	<b>100%</b>
dont Eau de Paris	30 744	55%
dont DEAL	17 954	32%
dont Département	3 780	7%
dont Région	3 180	6%

Le coût total prévisionnel est évalué à 55 658 €.

Les coûts éligibles au soutien de l'État comprennent les frais de transports aériens, les suppléments bagage pour le transport de matériel, l'hébergement des agents missionnés par Eau de Paris et les frais annexes.

L'État prendra à sa charge les dépenses réellement engagées et supportées par le bénéficiaire, dans la limite de 17 954 € de subvention.

### 3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Trésor Public
IBAN	10071 75000 00002002122 35
BIC	TRPUFRP1
Code banque	10071
Code guichet	75000
N° de compte	00002002122
Clé RIB	35

Les versements s'effectuent par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique, en fonction des crédits délégués.

La subvention sera versée intégralement à la remise des livrables prévus à l'article 2.3 et sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées.

### Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de projet eau à la Préfecture de la Guadeloupe ou son représentant qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

### Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

## Article 6 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2020

Le Préfet  
P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



### *Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2020-01-21-012

Arrêté modificatif-AOT restaurant \_chez COCO\_



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Aménagement et Gestion des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DEAL/PACT du 21 JAN. 2020

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur les parcelles AO 1116/1119 par le restaurant « CHEZ COCO » représenté par son gérant monsieur RAMBINAÏSING Roméo sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS

**CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DEAL-2019-12-17-004 du 17/12/2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

- Vu la demande du 12 octobre 2019 formulée par monsieur RAMBINAÏSING Roméo, gérant du restaurant CHEZ COCO,
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 22 octobre 2019;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 5 décembre 2019;
- Vu l'avis favorable de l'agence des 50 pas géométriques en date du 13 décembre 2019;
- Vu l'avis favorable de monsieur le maire de la commune de PORT-LOUIS en date du 27 novembre 2019;
- Vu l'avis de publicité n° DEAL 2019-004 du 24 octobre 2019 ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - M RAMBINAÏSING Roméo, domicilié rue de la mare Hippolyte Gelas – 97137 PETIT-CANAL, gérant, est autorisé à titre essentiellement précaire et révoquant à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelles cadastrées AO 1116 (56 m<sup>2</sup>) et AO 1119 (117m<sup>2</sup>), ainsi que le domaine public non cadastré attenant à ces parcelles d'une superficie de 286 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 459 m<sup>2</sup> pour la construction de l'exploitation du restaurant « CHEZ COCO », sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS.

Cette autorisation est accordée par anticipation de l'incorporation des parcelles AO 1116 et AO 1119 dans le domaine public de l'État qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de la présente autorisation. Si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai, l'autorisation sera renouvelée automatiquement dans les mêmes conditions.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

**Article 2** - Nature des équipements

### Installations à terre

- restaurant de 280 m<sup>2</sup>
- emprise totale occupée 459 m<sup>2</sup>

**Article 3** - Le montant de la redevance pour occupation économique est de 1216 € pour la part fixe.

En outre, une part variable est fixée en proportions du chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public,

redevance assise sur chiffre d'affaires HT : 3 % sur le CA HT

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

**IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT**, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit aux taux annuels applicables en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés et des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle soit la cause du retard.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice des travaux publics-TPO2-ICC publiée par l'INSEE.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

**Article 4** - La durée de la présente autorisation est fixée à 10 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 13.

**Article 5** - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 6** - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

**Article 7 - 1°)** Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le projet bâti étant intégralement situé en zone bleu du plan de prévention des risques (aléa inondation), le projet devra faire l'objet d'une étude de risque par un bureau d'études qualifié, afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité en tenant compte de la concomitance des aléas météorologiques et sismiques.

L'étude devra prendre en compte l'environnement du projet et montrer que ces dispositions n'aggravent pas les risques sur les parcelles avoisinantes. Elle devra en particulier préciser les modalités de circulation des eaux, de drainage des terrains concernés par le projet, de terrassement, d'enrochement (stabilité...) et de fondation de la construction.

Des mesures devront être prises pour garantir une évacuation rapide des zones de stationnement collectif en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

Le permissionnaire assure le raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications). Le traitement de l'ensemble des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Sont interdits tout rejet direct en mer, tout éclairage de la plage et toute occupation de la plage elle-même.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

4°) Pendant la phase d'exploitation : interdiction de tout rejet direct en mer, tout éclairage de la plage, toute occupation de la plage elle-même.

**Article 8** - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 9** - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

**Article 10** - La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 11** - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

**Article 12** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

**Article 13** - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

**Article 14** - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 15** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 16** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de PORT-LOUIS, au service ressources naturelles, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 21 JAN. 2020



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal*

*administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.ji](http://www.telerecours.ji)."*



DEAL

971-2020-01-22-009

Arrêté portant AOT-MG RACE plage de Saint-Louis



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestions des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté/DéAL/PACT du 22 JAN. 2020**  
**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, plage de**  
**SAINT-LOUIS par la MG RACE, représentée par son président, monsieur Eric PAULIN pour**  
**l'organisation d'une compétition de scooter de mer du 23 janvier 2020 à partir de 7h au**  
**dimanche 26 janvier 2020 à 21h, sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 8 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande du 7 janvier 2020 formulée par monsieur Eric PAULIN, président de la société MG RACE ;
- Vu l'avis du chef du service de fin d'instruction administrative en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domaniale et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 14 janvier 2020 ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La MG RACE, - siret : 8792820510017 - représentée par monsieur Eric PAULIN, est autorisée à titre précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, plage de SAINT-LOUIS, pour l'organisation d'une compétition de scooter de mer du 23 janvier 2020 à partir de 7h au 26 janvier 2020 à 21h, sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS.

**Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.**

**Article 2** - Nature des équipements

### Installations à terre

- un poste de distribution électrique
- un podium
- 300 mètres de barrières
- grille de protection pour les tortues
- 100 parasols

**Article 3** - Le montant de la redevance pour occupation économique est de **600 €** pour la part fixe.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaire figurent ci-après :

**IBAN** : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

**Article 4** - La durée de la présente autorisation est fixée pour la période du 23 janvier 2020 à partir de 7h au 26 janvier 2020 à 21h.

**Article 5** - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

**Article 6** - L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée.

**Article 7 - L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :**

- retirer en fin de journée, les tapis installés pour limiter le piétinement afin de ne pas perturber d'éventuelles émergences de tortillons
- les éclairages devront être éteints au plus tôt dès la fin de la manifestation sur la plage
- les lampes nécessaires devront être orientées côté plage en limitant leur portée côté mer
- assurer le nettoyage de la plage et la remise en état des lieux à l'identique.

**Article 8 - Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).**

**Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit et ne vaut pas autorisation, au titre des autres réglementations applicables à l'activité exercée.**

**Article 10 - Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.**

**Article 11 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.**

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

**Article 12 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.**

**Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le maire de la commune de SAINT-LOUIS, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Basse-Terre, le 22 JAN. 2020

  
Le Directeur Adjoint  
**Pierre-Antoine MORAND**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

005. 00. 00

DJSCS

971-2020-02-13-007

ARRETE DJSCS-PECVC du 13 février 2020 portant désignation des membres du jury en vue de la certification du diplôme d'Etat d'ambulancier. SESSION DE FEVRIER

*ARRETE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY AMBULANCIER*

2020



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS-PECVC du 13 février 2020**  
**portant désignation des membres du jury en vue de la certification**  
**du diplôme d'Etat d'ambulancier**

**SESSION DE FEVRIER 2020**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier (NOR SANP0620487A) ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté n° 002 SG SCI MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRETE

**Article 1** : Le jury du diplôme d'Etat d'ambulancier session de février 2020, est composé comme suit :

**Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;**

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du Pôle : « Emploi - Certification- VAE, Concours »

**La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

**Un directeur d'un institut de formation d'ambulanciers ;**

- Madame Jeannine ROBINET

**Un enseignant permanent d'un institut de formation d'ambulanciers;**

- Madame Céline LABRY

**Un médecin de SAMU, conseiller scientifique médical d'un institut de formation d'ambulanciers ou son représentant;**

- Docteur Esther POPOTTE

**Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire du diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme ;**

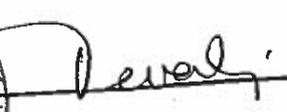
- Monsieur Rosan VINCENT

**Un ambulancier salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou d'un établissement de santé en exercice ;**

- Monsieur Bernard BOUCARD

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 13 février 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
  
Jean CHEVALIER



**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2020-02-20-001

Arrêté CAB SIDPC du 20 février 2020 portant  
modification de l'arrêté n°2016-21 du 20 oct 2016 modifié  
- Présidence



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2020-004/CAB/SIDPC du 20 FEV. 2020

**portant modification de l'arrêté n°2016-21/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016 modifié,  
portant création de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-21/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016 modifié, portant création de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2017-23/CAB/SIDPC du 22 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-21/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016 portant création de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°2017-23/CAB/SIDPC du 22 novembre 2017, portant modification de l'arrêté n°2016-21/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016, portant création de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

#### **Article 2**

L'annexe 1 de l'arrêté n°2016-21/CAB/SIDPC du 20 octobre 2016 portant constitution de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifiée comme suit :

« Conformément à l'article 4 du présent arrêté, la présidence de la commission d'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) peut être assurée par :

- Monsieur Emmanuel SADOUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Madame Pauline DAIJARDIN , secrétaire administratif de classe exceptionnelle ».

#### **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*    **20 FEV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale

  
VIRGINIE KLES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*